



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

DFJP/OFJ/OFEC

**Commentaires relatifs à la révision de
l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et des
modifications correspondantes de
l'ordonnance sur les émoluments en matière
d'état civil (OEEC)
(Mariage pour tous)**

Janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
ORDONNANCE SUR L'ÉTAT CIVIL (OEC).....	8
1. Préambule.....	8
2. Art. 1a Siège et locaux officiels.....	8
3. Art. 5 Représentations de la Suisse à l'étranger.....	9
4. Art. 7 Etat civil	10
5. Art. 12 Déclaration concernant le nom avant le mariage.....	10
6. Art. 12a Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat	10
7. Art. 14 Déclaration concernant la soumission au droit national.....	11
8. Art. 18 Signature	11
9. Art. 21 Mariages et déclarations.....	12
10. Art. 35 Autorité compétente, forme de l'annonce et délai	12
11. Art. 51 Au Secrétariat d'Etat aux migrations	13
12. Art. 62 Compétence.....	13
13. Art. 64 Documents.....	14
14. Art. 65 Déclarations.....	14
15. Art. 66 Examen de la demande.....	15
16. Art. 67 Clôture de la procédure préparatoire.....	15
17. Art. 71 Forme de la célébration	15
18. Art. 75.....	16
19. Chapitre 7a.....	16
20. Art. 75a à m.....	16
21. Art. 75n Déclaration de conversion	17
22. Art. 75o Conversion sous forme de cérémonie	19
23. Art. 84 Autorités	20
24. Art. 96 Célébration du mariage et enregistrement du partenariat par un membre d'un exécutif communal	20
ORDONNANCE SUR LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE (OPMA).....	21
ORDONNANCE SUR LES ÉMOLUMENTS EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL (OEEC)	21
1. Art. 3 Exemption d'émolument.....	21
2. Art. 6 Supplément.....	22
3. Art. 7 Débours	22
4. Annexe 1	22
5. Annexe 3	24

Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire «Mariage civil pour tous» (13.468), l'institution du mariage sera à l'avenir indifféremment ouverte aux couples de personnes de sexe différent et aux couples de personnes de même sexe et il ne sera plus possible d'enregistrer de nouveaux partenariats en Suisse. L'ouverture du mariage à tous les couples a pour conséquence, qu'à l'avenir, les couples mariés pourront aussi se composer de deux hommes ou de deux femmes, et non plus seulement d'un homme et d'une femme. Il est renvoyé au Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 30 août 2019 (FF 2019, 8169, ci-après Rapport de la CAJ-N), à l'Avis du Conseil fédéral du 29 janvier 2020 (FF 2020 1223) et aux débats parlementaires (voir [13.468 | Mariage civil pour tous | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)).

La révision du **Code civil** suisse du 18 décembre 2020 (Mariage pour tous, FF 2020 9607, ci-après nCC, respectivement Révision du CC), acceptée [en votation populaire en date du 26 septembre 2021](#), comporte également des modifications de la **loi sur le partenariat** (nLPart), de la loi fédérale sur le **droit international privé** (nLDIP) et de la **loi sur la procréation médicalement assistée** (nLPMA). Celles-ci doivent être intégrées dans la révision de **l'ordonnance sur l'état civil** (nOEC) et de **l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil** (nOEEC). Une disposition de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée (nOPMA) doit également être adaptée. Les dispositions révisées du CC et de la LDIP relatives au mariage sont formulées de manière neutre du point de vue du genre (Rapport CAJ-N, ch. 6.4). Cela doit également être pris en compte dans la révision des ordonnances précitées. Cette révision a fait l'objet d'une procédure de consultation qui s'est déroulée du 19 mars au 31 mai 2021 (désignée ci-après par « procédure de consultation 2021 »). L'OFEC a reçu des prises de positions d'autorités cantonales de surveillance de l'état civil (AS) de 15 cantons, de la Conférence des autorités cantonales de surveillance (CEC) et de l'Association suisses des officiers de l'état civil (ASOEC). Les prises de positions sont diffusées sur le [site Internet de l'OFEC](#). Les adaptations des ordonnances doivent entrer en vigueur en même temps que la révision précitée du CC, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er juillet 2022 par arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 2021 (voir le [communiqué de presse y relatif](#)).

L'institution du **partenariat enregistré** subsistera dans la mesure où les partenaires enregistrés restent libres de maintenir le partenariat qu'ils ont conclu avant le 1er juillet 2022. La LPart reste donc en vigueur pour continuer de régir les partenariats enregistrés entre personnes du même sexe encore existants (Rapport CAJ-N, ch. 4.4).

Les **partenariats enregistrés à l'étranger** doivent continuer à être reconnus en tant que tels conformément aux dispositions de la LDIP. Le terme de partenariat enregistré s'entend au sens large dans la LDIP et comprend toute forme de communauté de vie qui fonde un lien d'état civil ayant des effets semblables au mariage («partenariat fort», voir Rapport CAJ-N, ch. 2.3), mais qui n'en porte pas le nom. Il peut s'agir de couples formés de personnes du même sexe comme de sexe différent. Les mariages et les partenariats conclus à l'étranger doivent être reconnus en tant que mariages et en tant que partenariats, indépendamment du fait de savoir s'ils ont été conclus avant ou après l'entrée en vigueur de la révision du CC (Rapport CAJ-N, ch. 5.3.1).

L'empêchement au mariage que constitue le partenariat enregistré, qui figure actuellement à l'article 26 LPart, est supprimé et intégré à l'article 96 nCC. Il convient de préciser que l'empêchement au mariage n'existe que si l'un des époux est encore marié ou lié par un partenariat enregistré avec une tierce personne respectivement si le précédent mariage ou partenariat enregistré n'a pas été dissous ou annulé. Par conséquent, si deux personnes se sont

liées par un partenariat enregistré à l'étranger après l'entrée en vigueur de la révision du CC, soit après le 30 juin 2022, elles ont la possibilité de conclure un mariage pour autant que les conditions générales prévues aux articles 43 s LDIP et dans le droit matrimonial suisse sont remplies, sans devoir au préalable faire dissoudre leur partenariat enregistré (Rapport CAJ-N, ch. 5.3.3 et 7.1, commentaires ad art. 96 P CC).

Les personnes qui ont **conclu un partenariat enregistré avant l'entrée en vigueur de la révision, soit avant le 1er juillet 2022**, peuvent **convertir** en tout temps leur partenariat existant **en mariage** par une déclaration conjointe faite devant l'officier d'état civil (Rapport CAJ-N, ch. 7.2, commentaires ad art. 1 P LPart). Concrètement, avant de recevoir la déclaration de conversion, l'officier de l'état civil doit vérifier que les futurs époux sont liés par un partenariat enregistré valide. Si le **partenariat a été conclu à l'étranger avant le 1er juillet 2022**, la conversion suppose qu'il puisse être reconnu comme équivalent, soit comme ayant des effets comparables à l'institution suisse (cf. Rapport CAJ-N, ch. 7.2, commentaires ad art. 35 P LPart). En cas de résidence à l'étranger, la déclaration de conversion peut également être reçue par le personnel des représentations suisses (art. 5 al. 1, let. c^{bis} nOEC). Cela implique toutefois que le partenariat enregistré ait été préalablement inscrit au registre suisse de l'état civil. Les personnes concernées doivent en apporter la preuve. Sur demande, la déclaration de conversion du partenariat en mariage peut être reçue en Suisse (mais non devant le personnel des représentations suisses à l'étranger) dans le cadre d'une cérémonie analogue au mariage, c'est-à-dire dans la salle des mariages, en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement (art. 35, al. 3, nLPart et art. 75o nOEC). A noter que si les partenaires ont décidé lors de l'enregistrement de leur union de conserver leur nom (en vertu de l'art. 12a LPart ou la disposition transitoire, l'art. 37a LPart), ils n'ont pas la possibilité de prendre un nom qui leur soit commun lors de la conversion. Cependant, tout époux peut bien sûr demander à changer de nom selon l'art. 30 CC (Rapport CAJ-N, ch. 4.3.2).

Par contre, les **partenariats conclus entre personnes de même sexe et de sexe différent à l'étranger après l'entrée en vigueur de la révision, soit après le 30 juin 2022** (Rapport CAJ-N, ch. 5.3.1), ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la déclaration de conversion. Ils seront dorénavant reconnus en Suisse comme partenariats enregistrés en application du chapitre 3a LDIP, dans lequel le terme «partenariat enregistré» s'entend au sens large (art. 65a LDIP), qui suppose la création d'une communauté de vie qui fonde un lien d'état civil aux effets semblables au mariage (partenariat fort, du point de vue du statut personnel) sans être désigné en tant que **mariage**. L'obligation d'annonce des partenaires, régie par l'article 39 de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), s'impose si des citoyens suisses ou des ressortissants étrangers qui ont une relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille sont concernés. Dans ce cas, un enregistrement ultérieur en tant que partenariat enregistré doit faire l'objet d'une décision sur la base de l'article 32 LDIP. L'établissement d'un éventuel lien de filiation doit être relié séparément sur le fondement des articles 68 s. LDIP.

Dès l'entrée en vigueur de la révision, soit à compter du 1er juillet 2022, un **mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes de même sexe** doit être transcrit en Suisse en tant que mariage et non plus en tant que partenariat enregistré (suite à l'abrogation de l'art. 45, al. 3, LDIP). Ce principe vaut indépendamment de la question de savoir si la célébration du mariage est intervenue avant ou après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Si, en application de l'ancien article 45, alinéa 3, LDIP, un mariage conclu à l'étranger entre personnes de même sexe a déjà été enregistré en tant que partenariat enregistré dans le registre de l'état civil suisse, les couples concernés peuvent demander conjointement ou individuellement, en présentant l'acte de mariage étranger, une modification de leur état civil dans le registre de l'état civil («marié» au lieu de «lié par un partenariat enregistré» ; art. 8 let. f ch. 1 OEC) et de leur type de relation

(«mariage» au lieu de «partenariat enregistré » ; art. 8 let. o ch. 1 OEC). Cette inscription doit également être actualisée si l'officier de l'état civil constate, lors de la saisie d'un nouvel évènement d'état civil, que l'inscription actuelle en tant que partenariat enregistré ne correspond pas au mariage célébré à l'étranger et qu'il dispose au moins d'une copie de l'acte de mariage étranger, respectivement qu'il est remis par les personnes concernées (art. 15 al. 2 e.r. avec art. 16 al. 1 let. c et al. 5 OEC; Rapport CAJ-N, ch. 5.2.2). Suite à la procédure de consultation 2021, il a été renoncé à adopter un nouvel art. 99f OEC (voir également ci-dessous) qui aurait notamment introduit un formulaire uniforme mis à la disposition des couples de même sexe mariés à l'étranger avant le 1er juillet 2022, enregistrés dans Infostar comme partenaires enregistrés (conformément à l'art. 45 al. 3 LDIP alors en vigueur) et souhaitant demander l'actualisation de leur état civil et de l'inscription de l'union en mariage. Partant, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales à cet égard; conformément à l'art. 32 LDIP, les personnes concernées pourront ainsi demander la mise à jour de l'inscription en adressant une requête à l'autorité cantonale de surveillance compétente (art. 22 OEC), selon les formes et exigences du droit de procédure administrative du canton concerné. La requête pourra en outre être adressée sous forme électronique, aux conditions de l'art. 89 al. 4 OEC. A noter que les cantons sont libres de mettre à disposition des personnes intéressées un modèle (facultatif) de requête (sous forme de formulaire ou autre). La révision du CC prévoit en outre la **présomption de parentalité de l'épouse de la mère** de l'enfant, si l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la LPMA (art. 255a nCC). Le droit constitutionnel de l'enfant de connaître ses données d'ascendance (art. 119, al. 2, let. g Cst.) est garanti par l'obligation de documentation médicale de la LPMA (art. 24 LPMA) ainsi que par les données consignées dans le registre des donneurs de sperme (art. 15 ss de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée ; OPMA).

Par ailleurs, il est ajouté à l'article 9g du Titre final nCC que les époux qui le souhaitent soient mentionnés comme mari et femme respectivement comme père et mère de leurs enfants dans les **documents, actes et formulaires** (art. 9g, al. 4, Titre final nCC). Les dispositions révisées du CC et de la LDIP concernant le mariage sont formulées de manière neutre du point de vue du genre (Rapport CAJ-N, ch. 6.4). Il en a été tenu compte dans la révision de l'OEC et de l'OEEC.

La mise en œuvre de la révision du CC dans le domaine de l'enregistrement de l'état civil (art. 39 CC) nécessite une **adaptation des dispositions d'exécution** (art. 48 CC). Dans l'**OEC** et l'**OEEC**, en particulier, le champ d'application de toutes les dispositions fondant des droits liés à l'existence d'un mariage est élargi aux couples de même sexe (Rapport CAJ-N, ch. 4.2). Cela englobe tous les effets du mariage ainsi que d'autres droits rattachés, notamment en matière de nationalité, d'adoption conjointe et de procréation médicalement assistée (rapport CAJ-N, ch. 4.2 à 4.2.3.1, ch. 6.1). Les dispositions révisées du mariage du CC et de la LDIP ont été reformulées de manière **neutre du point de vue du genre**. Dans la version française, les expressions «mari et femme» sont remplacées par «époux» à l'article 163, al. 1, nCC ; dans la version allemande, «einer der Verlobten» et «die Braut oder der Bräutigam» sont remplacés par «eine oder einer der Verlobten» aux articles 92 et 97a nCC. Ces modifications sont également prises en compte dans la révision de l'OEC et de l'OEEC. Pour le reste, la question de la formulation neutre du point de vue du genre dans les versions française et italienne ne se pose pas dans la même mesure que dans la version allemande, étant donné que les langues italienne et française permettent l'utilisation du masculin générique (Rapport CAJ-N, ch. 6.4 ch. 7.1, commentaires relatifs aux art. 92, 97a, 98 al. 1, 102 al. 2, 160 al. 2 et 3 et 163 al. 1). En revanche, diverses dispositions de l'OEC et de l'OEEC, qui comportent des règles relatives au partenariat enregistré, ne sont pas révisées (en particulier les art. 5, al. 2, 7 al. 2, let. q et r, 13a, 16 al. 8, 18 al. 1, let. f, 23 al. 3 et 5, 24 al. 2 let. a, 40 al. 1, let. l, et m, 34a al. 1 let. b, 44a, al. 2, let. c, 46 al. 1bis, 89 al 3 let. b, le titre de l'alinéa 2 ainsi que l'annexe ch. 15.1 OEC et l'annexe 1, ch. 1.2 OEEC). Cela est dû au fait

que les partenariats conclus avant la révision et qui n'auront pas été convertis en mariages (art. 35 nLPart, art. 75n s. nOEC) ainsi que les partenariats conclus à l'étranger après l'entrée en vigueur de la révision subsisteront jusqu'à leur dissolution ou annulation (art. 9 ss, 29 ss. LPart) et seront inscrits et mis à jour dans le registre de l'état civil. En particulier, les articles 12a et 30a LPart restent inchangés. Dans le cas des partenariats enregistrés qui ont été conclus à l'étranger après l'entrée en vigueur de la présente révision, les partenaires peuvent, en se soumettant au droit d'origine suisse, déclarer qu'ils souhaitent porter le nom de célibataire de l'un ou l'autre partenaire comme nom commun, à l'instar des futurs époux (conformément à une demande de participants à la consultation écrite, une précision en ce sens est apportée aux art. 12 al. 2 et 18 al. 1 let. c nOEC). En outre, la personne qui a changé de nom lors de l'enregistrement du partenariat peut à tout moment déclarer après sa dissolution qu'elle souhaite porter à nouveau son nom de célibataire (art. 30a LPart e.r. avec l'art. 13a OEC; voir aussi Rapport CAJ-N, commentaires relatifs à l'art. 12a LPart).

En ce qui concerne la **présomption de parentalité de l'épouse de la mère**, elle s'applique si l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la LPMA (art. 255a nCC), ce que les autorités de l'état civil doivent vérifier d'office lors de l'annonce de la naissance, par la présentation d'un certificat médical y relatif (cf. art. 35 al. 7 nOEC). Dans le cas contraire, cette présomption de parentalité ne peut être prise en compte lors de l'enregistrement de l'annonce d'une naissance. Étant donné que, selon la révision, la contestation de la parentalité de l'enfant ainsi conçu par l'épouse de la mère n'est pas possible, il n'y aura pas lieu de prévoir une communication à l'autorité de protection de l'enfant (art. 50 OEC; voir également art. 16, al. 3, 23, al. 1, et art. 24 al. 3 P LPMA).

En ce qui concerne les **adaptations techniques** nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives au « Mariage pour tous », une solution transitoire sera préalablement aménagée dans le registre de l'état civil pour le mariage des personnes de même sexe. La délivrance des différents documents d'état civil ne pourra non plus être effectuée directement à partir du registre de l'état civil dans chaque cas. Pour des raisons connues (« Systemfreeze » ; gel du système), la mise en œuvre technique ne pourra être réalisée complètement que dans le cadre du projet informatique Infostar NG (nouvelle génération). L'Office fédéral de l'état civil (OFEC) adoptera les directives et les formules nécessaires à la solution transitoire (art. 6 et 84 OEC). L'Office fédéral de la justice (OFJ) déposera en outre l'instrument de ratification concernant la Convention de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) n° 34 relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil (le numéro RS attribué est le 0.211.112.113; selon une réforme introduite le 1.7.2014, l'art. 84 al. 5 OEC donne cette attribution à l'OFJ conformément à une délégation de compétence prévue à l'art. 48a, al. 1 LOGA, ce afin de permettre précisément de conclure les traités internationaux de portée mineure dans le domaine de l'échange et de l'obtention de données d'état civil; selon les travaux préparatoires liées à cette révision de l'OEC, cette compétence couvre en particulier les conventions de la CIEC n°s 33 et 34; le texte de ces conventions est diffusé sur le site Internet de la CIEC www.ciec1.org). La convention n° 34 est d'ores et déjà signée par la Suisse, la France et l'Espagne et ratifiée par l'Allemagne et la Belgique. Elle introduit des formules de naissance, de reconnaissance, de mariage, de partenariat enregistré et de décès neutres quant au sexe et remplace la Convention de la CIEC n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 (RS 0.211.112.112), dont les formules ne sont pas adaptées pour représenter des époux ou des parents de même sexe. Conformément à son article 12, la Convention n° 34 entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra celui du dépôt de l'instrument de ratification par l'OFJ en vue d'une application à compter du 1er juillet 2022, de manière à faire coïncider l'usage des nouvelles formules avec l'entrée en vigueur de la réforme du mariage pour tous.

Compte tenu des résultats de la procédure de consultation 2021, il est renoncé en l'état à prévoir une adaptation de l'art. 8 let. f ch. 1 OEC et à l'aménagement d'une disposition transitoire à l'art. 99f P OEC (voir également ci-dessus). Les désignations d'état civil, en particulier celle des partenaires enregistrés dont le conjoint est décédé, seront le cas échéant réexaminées dans le cadre de la mise en place d'Infostar New Generation (voir les Réponses du Conseil fédéral à la Question 21.7890 'Statut « partenariat dissous par décès »' et précédemment aux Intervention parlementaire 11.4099, Postulat 12.3058 et Question 20.5247).

Ordonnance sur l'état civil (OEC)

1. Préambule

vu les art. 40, 43a, 44, al. 2, 45a, al. 3, 48 et 103 ainsi que les art. 6a, al. 1 et 9g al. 4, titre final, du code civil (CC), vu l'art. 35, al. 4 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart),

La conclusion d'un partenariat enregistré ne pourra plus être effectuée en Suisse à compter de l'entrée en vigueur de la révision du CC, alors qu'il sera possible de convertir les partenariats existants en mariage (cf. art. 1, 35, 35a nLPart). Suite à l'abrogation de l'article 8 LPart, la base légale pour l'adoption des dispositions d'exécution est adaptée en conséquence (art. 35, al. 4 nLPart).

2. Art. 1a Siège et locaux officiels

Art. 1a, al. 3 et 4

³ *Tout arrondissement doit comporter au moins une salle des mariages mise gratuitement à la disposition des couples pour la célébration des mariages et la conversion de partenariats enregistrés en mariages sous forme de cérémonie.*

⁴ *L'utilisation d'autres locaux pour la célébration des mariages et la conversion de partenariats enregistrés en mariages sous forme de cérémonie requiert l'autorisation de l'autorité de surveillance, sauf pour les cas prévus à l'art. 70, al. 2.*

Art. 1a, al. 3

Dès l'entrée en vigueur de la révision du CC, la conclusion de nouveaux partenariats enregistrés ne pourra plus être effectuée en Suisse. Conformément à l'article 35, al. 3, nLPart, la déclaration de conversion sera reçue sur demande dans la salle des mariages.

De manière analogue à la célébration du mariage selon l'art. 101, al. 1 CC, le terme plus précis de «salle des mariages» doit désormais être utilisé à la place de la seule mention «salle». La salle des mariages doit se situer dans un bâtiment (comme jusqu'ici). L'utilisation de la salle des mariages doit assurer la publicité de la cérémonie et tenir dûment compte de la dignité et de la solennité de l'événement. Cette salle des mariages sera également mise gratuitement à disposition pour la réception des déclarations de conversion du partenariat enregistré en mariage (art. 35, al. 3 nLPart et Rapport CAJ-N, ch. 7.2).

Art. 1a, al. 4

Dès l'entrée en vigueur de la révision du CC, la conclusion d'un partenariat enregistré ne pourra plus être effectuée en Suisse. En revanche, il convient de prévoir la possibilité de faire une déclaration de conversion du partenariat enregistré en mariage conformément à l'article 35, alinéa 3 nLPart. Suite à l'abrogation de l'article 75i, alinéa 2 OEC, le renvoi à cette disposition devient obsolète. Les exigences applicables à l'utilisation d'autres locaux sont identiques à celles de la salle des mariages conformément aux commentaires relatifs à l'article 1a, al. 3 nOEC. L'on rappellera à cet égard qu'il faut cependant veiller à ce que l'utilisation du local ne soit pas liée à d'autres conditions (p. ex. service de traiteur).

3. Art. 5 Représentations de la Suisse à l'étranger

Art. 5, al. 1, let. c et c^{bis}

¹ Dans le domaine de l'état civil, les représentations de la Suisse à l'étranger assument notamment les tâches suivantes:

c. recevoir et transmettre des demandes et des déclarations en vue de la célébration d'un mariage en Suisse (art. 63, al. 2, et 65, al. 1), ou de la remise de certificats de capacité matrimoniale destinés à un mariage à l'étranger (art. 75) et procéder à l'audition des fiancés (art. 74a, al. 2) ;

c^{bis}. recevoir et transmettre des déclarations de conversion du partenariat enregistré en mariage (art. 75n);

Art. 5, al 1, let. c

Les représentations de la Suisse à l'étranger assument des tâches de soutien aux autorités de l'état civil suisses, en particulier lors de la préparation du mariage. Dans la mesure où il ne sera plus possible de conclure des partenariats enregistrés en Suisse dans le futur, les tâches des représentations à cet égard sont également supprimées. Celles-ci doivent être biffées.

Désormais, un certificat de capacité de mariage requis à l'étranger sera également délivré aux fiancés de même sexe, dont l'un au moins est un citoyen suisse. Conformément à l'article 75, alinéa 2 nOEC, les dispositions relatives à la procédure préparatoire des mariages célébrés en Suisse (art. 62 à 67, 69 et 74a) s'appliquent par analogie à la compétence et à la procédure. Il se justifie dès lors de régler les dispositions relatives au certificat de capacité matrimoniale directement en relation avec la réception et la transmission des demandes et des déclarations pour le mariage en Suisse (pas de changement par rapport à la pratique actuelle). Le certificat de capacité matrimoniale pourra sans autre être établi conformément au modèle de formule de la Convention CIEC n° 20 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (RS 0.211.112.15), qui permet déjà de prendre en compte les fiancés de même sexe.

Art. 5, al. 1, let. c^{bis}

Les partenariats enregistrés (de même sexe ou de sexe différent) conclus avant l'entrée en vigueur de la révision, soit avant le 1er juillet 2022, peuvent être convertis en mariage au moyen d'une déclaration. Les partenaires enregistrés ont la possibilité de faire cette déclaration à l'office de l'état civil de leur choix. Si les personnes intéressées résident à l'étranger, les représentations suisses sont également habilitées à recevoir une telle déclaration de conversion sur la formule arrêtée par l'OFEC (art. 6). Cela implique toutefois que le partenariat a été préalablement inscrit dans le registre suisse de l'état civil. Les intéressés doivent en apporter la preuve. La déclaration n'est pas recevable sans preuve de l'inscription du partenariat enregistré dans le registre de l'état civil.

Les déclarations reçues par la représentation suisse seront ensuite enregistrées par l'office de l'état civil compétent (cf. art. 21, al. 2 nOEC e.r. avec l'art. 23 OEC). A noter que les déclarations de conversion ne pourront pas être reçues par la représentation sous la forme d'une cérémonie (art. 35, al. 3 nLPart e.r. avec l'art. 75o nOEC). Les personnes concernées qui souhaitent une cérémonie devront s'adresser à un office de l'état civil en Suisse.

La forme de la déclaration est régie par l'article 75n nOEC.

4. Art. 7 Etat civil

Art. 7, al. 2, let. p

Abrogée

La préparation de l'enregistrement du partenariat ne doit plus être mentionnée, en raison de l'abrogation des articles 3 à 8 LPart.

5. Art. 12 Déclaration concernant le nom avant le mariage

Art. 12, al. 1 à 3

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² *En cas de mariage à l'étranger, la déclaration peut être remise à la représentation de la Suisse ou à l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile suisse des fiancés ou de l'un d'eux. Cette disposition s'applique par analogie aux partenariats enregistrés à l'étranger.*

³ *Les signatures doivent être légalisées.*

Dans la version allemande, la formulation «die Brautleute» est adaptée à la terminologie neutre du point de vue du genre utilisée dans les dispositions révisées du CC «die Verlobten», qui inclut également les couples de même sexe (voir les remarques introductives ci-dessus et les articles 97a et 98, alinéa 1 nCC). La déclaration doit être faite par les deux fiancés. Selon l'article 160, alinéa 2 ou 3 CC, il ne suffit pas que seul l'un ou l'autre des fiancés fasse la déclaration. Conformément à un souhait exprimé par plusieurs participants à la procédure de consultation 2021, il est précisé que cette disposition est applicable par analogie aux partenariats enregistrés à l'étranger (voir commentaires relatifs à l'art. 12a).

L'alinéa 3 doit être adapté à la formulation des dispositions relatives à la remise des déclarations concernant le nom (art. 13, al. 2, art. 13a, al. 2, et 14a, al. 2) afin de respecter les exigences en matière de légalisation des signatures. Désormais, les signatures sont systématiquement légalisées indépendamment du fait de savoir si la déclaration concernant le nom a été remise dans le cadre de la procédure préparatoire.

6. Art. 12a Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat

Art. 12a

Abrogé

Une telle déclaration ne pourra plus être remise à l'avenir, puisque la LPart ne réglera plus que les effets, la dissolution et la conversion en mariage du partenariat enregistré conclu avant l'entrée en vigueur de la révision du CC (art. 1 nLPart).

Les personnes de même sexe ou de sexe différent qui concluent un partenariat enregistré à l'étranger après l'entrée en vigueur de la présente révision peuvent déclarer par application analogique de l'article 160, alinéa 2 nCC vouloir porter un nom commun. Conformément au souhait de participants à la procédure de consultation, l'art. 12 est complété en conséquence (voir les commentaires relatifs à cette disposition).

7. Art. 14 Déclaration concernant la soumission au droit national

Art. 14, al. 3

³ *Lorsqu'une personne de nationalité suisse fait une déclaration concernant le nom énoncée aux art. 12, 13, 13a, 14a, 37, al. 2 ou 3, ou 37a, al. 3 ou 4, celle-ci a valeur de soumission du nom au droit suisse.*

La mention de l'article 12a est biffée (voir les commentaires y relatifs). La mention de l'article 13a est maintenue, étant donné qu'un partenaire qui a changé de nom lors de l'enregistrement du partenariat peut déclarer vouloir reprendre son nom de célibataire conformément à l'article 30a LPart et à l'article 13a OEC.

8. Art. 18 Signature

Art. 18, al. 1, let. c, d, o et p

¹ *Les actes suivants doivent être signés à la main et en présence de la personne chargée de leur réception ou de leur enregistrement:*

c. la déclaration concernant le nom avant le mariage ou suite à l'enregistrement du partenariat à l'étranger (art. 12, al. 3);

d. abrogée

o. la déclaration de conversion du partenariat enregistré en mariage (art. 75n al. 4 et 75o al. 1 let. c);

p. abrogée

Art. 18, al. 1, let. c

Voir les commentaires relatifs à l'article 12 nOEC.

Art. 18, al. 1, let. d

Une telle déclaration ne pourra plus être remise à l'avenir, puisque la LPart ne réglera plus que les effets, la dissolution et la conversion en mariage du partenariat enregistré conclu avant l'entrée en vigueur de la révision du CC (art. 1 nLPart). Ces dispositions doivent être supprimées purement et simplement. Il est néanmoins possible que des partenariats soient enregistrés à l'étranger; dans ces cas, il est possible de faire une déclaration concernant le nom de manière analogue au mariage (cf. art. 18 al. 1 let. c nOEC). Voir également les commentaires relatifs aux articles 12, 12a et 14 al. 3 ainsi que 75a à m nOEC).

Art. 18, al. 1, let. o

La conclusion d'un partenariat enregistré ne pourra plus être effectuée en Suisse à l'avenir. Les partenariats enregistrés conclus avant l'entrée en vigueur de la révision du CC, soit avant le 1er juillet 2022, pourront être convertis en mariage par une déclaration (cf. art. 1, 35 nLPart). Les signatures apposées sur la déclaration doivent être conformes à l'art. 18 al. 1 et légalisées (art. 18a).

Art. 18, al. 1, let. p

Une telle déclaration ne pourra plus être remise à l'avenir, puisque la LPart ne réglera plus que les effets, la dissolution et la conversion en mariage du partenariat enregistré conclu avant l'entrée en vigueur de la révision du CC, soit avant le 1er juillet 2022 (art. 1 nLPart). Ces

dispositions doivent être supprimées purement et simplement. Voir également les commentaires relatifs aux articles 12a et 14 al. 3 ainsi que 75a à m nOEC).

9. Art. 21 Mariages et déclarations

Art. 21, al. 1 et 2

¹ *La célébration du mariage et la réception de la déclaration de volonté de convertir un partenariat enregistré en mariage, de la déclaration de reconnaissance d'un enfant et de la déclaration concernant le nom sont enregistrées à l'office de l'état civil qui a procédé à l'acte.*

² *L'art. 23 s'applique par analogie à la compétence d'enregistrer les déclarations reçues par une représentation de la Suisse à l'étranger.*

Art. 21, al. 1

La conclusion d'un partenariat enregistré ne pourra plus être effectuée en Suisse à l'avenir, alors qu'il est prévu de convertir les partenariats existants en mariage par déclaration (cf. art. 1, 35, 35a nLPart). La disposition est adaptée en conséquence.

Art. 21, al. 2

Cette disposition est désormais formulée de manière générale, de sorte que toutes les déclarations reçues par les représentations suisses à l'étranger sont couvertes (y compris celles nouvellement ajoutées, cf. art. 5, al. 1 let c^{bis} et art. 75n, al. 2 nOEC).

10. Art. 35 Autorité compétente, forme de l'annonce et délai

Art. 35, al. 7

⁷ *Si la mère est mariée à une femme au moment de la naissance et si l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA), un certificat médical confirmant la conception par un don de sperme selon la LPMA doit être présenté en cas d'annonce de naissance par une personne mentionnée à l'art. 34 let. b^{bis}.*

L'article 35, alinéa 7 est nouvellement inséré. La présomption de la parentalité selon l'article 255a nCC ne peut être prise en compte que si l'enfant a été conçu par un don de sperme conformément aux dispositions de la Loi sur la procréation médicalement assistée (art. 23, al. 1 nLPMA). L'existence de cette présomption est vérifiée d'office par les autorités de l'état civil et intervient par le biais de la présentation d'un certificat médical. Afin de répondre à des interrogations survenues dans le cadre de la procédure de consultation 2021, il y a lieu de préciser qu'il n'y a pas de présomption de parentalité de l'épouse de la mère lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'un don de sperme privé ou dans le cadre d'une insémination à l'étranger (voir Intervention d'Andrea Caroni, lors de la sessions d'hivers, du 01.12.2020; BO 2020 E 1113).

Si la naissance est annoncée conformément à l'article 34, lettre a ou b, l'institution ou la personne chargée de l'annonce doit documenter sur l'annonce de naissance (voir modèle de formule "Annonce de naissance") et confirmer par sa signature que l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions révisées de la LPMA (condition préalable à l'applicabilité de l'art. 255a nCC). Le modèle de la formule «Annonce de naissance» édité par l'OFEC à cet effet prévoit la possibilité de communiquer ces informations de manière appropriée.

Si la naissance a eu lieu en dehors d'un établissement médical, une confirmation médicale de la conception par don de sperme conformément à la LPMA doit également être jointe à l'acte de naissance afin que la présomption de parentalité selon l'article 255a nCC puisse s'appliquer et être inscrite dans le registre de l'état civil lors de l'enregistrement de la naissance.

Si le certificat médical attestant que l'enfant a été conçu grâce à un don de sperme conformément à la LPMA est remis à l'office de l'état civil après la déclaration et l'enregistrement de la naissance, l'établissement du lien de filiation avec l'épouse de la mère sera enregistré ultérieurement. L'office de l'état civil procède à l'ajout de la parentalité de l'épouse conformément à l'article 15a, alinéa 6 OEC. A noter que les autorités de l'état civil peuvent exiger la collaboration des personnes concernées (art. 16, al. 5 OEC).

11. Art. 51 Au Secrétariat d'Etat aux migrations

Art. 51, al. 1, let. c, et al. 2

¹ *L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique au Secrétariat d'Etat aux migrations les faits d'état civil suivants se rapportant à des personnes à protéger, qui demandent l'asile, dont la demande d'asile a été rejetée ou qui ont été admises provisoirement ou à des réfugiés admis provisoirement ou titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement:*

c. les mariages, les partenariats enregistrés et leur conversion en mariage, ainsi que les dissolutions de mariages et de partenariats enregistrés;

² *L'office de l'état civil compétent pour la préparation du mariage procède en outre aux communications prévues aux art. 67, al. 5, et 74a, al. 6, let. b et c, et 7.*

Art. 51, al. 1, let. c

Cette disposition doit être adaptée. A l'avenir, même si les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe ne peuvent plus être conclus en Suisse, un partenariat enregistré (de même sexe ou de sexe différent) conclu à l'étranger et enregistré ensuite en Suisse doit être annoncé au SEM. En outre, la conversion d'un partenariat enregistré en mariage doit aussi être annoncée. À cette occasion, il convient d'utiliser dans la version en allemand le terme «Eheschliessung» au lieu du terme «Trauung», qui se réfère principalement à la cérémonie de mariage.

De même, la dissolution du mariage et du partenariat enregistré doit à l'avenir également être annoncée au SEM pour autant que les personnes visées à l'alinéa 1 soient concernées et que la dissolution de leur mariage ou de leur partenariat soit inscrite dans le registre de l'état civil (art. 15a OEC). Cela permet au SEM d'examiner en temps utile les droits de séjour liés à la dissolution du mariage.

Art. 51, al. 2

La conclusion d'un partenariat enregistré ne pourra plus être effectuée en Suisse à l'avenir. Les articles actuels 75a à 75m OEC seront abrogés dans leur intégralité. Le renvoi aux art. 75f et 75m doit donc être supprimé. Voir également les commentaires relatifs aux art. 75a ss nOEC.

12. Art. 62 Compétence

Art. 62, al. 1, let. a

¹ Est compétent pour l'exécution de la procédure préparatoire:

a. l'office de l'état civil du lieu de domicile de l'un des fiancés;

Adaptation à la formulation neutre du point de vue du genre (de l'un des fiancés) utilisée dans la nOEC, qui inclut également les couples du même sexe (voir les remarques introductives ci-dessus et les art. 97a et 98 al. 1 nCC). Dans la version allemande, la formulation «der Braut oder des Bräutigams» (du fiancé ou de la fiancée) est adaptée à «einer oder eines der Verlobten» (de l'un des fiancés).

13. Art. 64 Documents

Art. 64, al. 1, let. b

¹ À l'appui de leur demande, les fiancés présentent les documents suivants:

b. des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été mariées ou qui ont déjà été liées par un partenariat enregistré avec une tierce personne: date de la dissolution du mariage ou du partenariat) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux fiancés n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel;

L'existence d'un mariage antérieur ou d'un partenariat enregistré avec une tierce personne constitue un empêchement au mariage. La dissolution d'un tel mariage ou partenariat enregistré doit être prouvée. Il convient donc de compléter la disposition actuelle par l'ajout des mots «avec une tierce personne».

Si deux personnes (de même sexe ou de sexe différent) se sont liées par un partenariat enregistré à l'étranger, après l'entrée en vigueur de la révision du CC, soit après le 30 juin 2022, elles n'auront pas la possibilité de convertir leur partenariat en mariage (par analogie avec les art. 1 et 35 nLPart et 75n ss nOEC) mais pourront conclure un mariage selon la procédure ordinaire, sans devoir au préalable faire dissoudre leur partenariat (cf. art. 96 nCC et commentaires y relatifs du Rapport CAJ-N. Voir aussi les commentaires relatifs à l'art. 75n, al. 1 nOEC).

14. Art. 65 Déclarations

Art. 65, al. 1, let. c et d

¹ Les fiancés déclarent devant l'officier de l'état civil:

c. qu'ils ne sont ni parents en ligne directe, ni frère et sœur ou frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou l'adoption;

d. qu'ils n'ont pas contracté de partenariat enregistré avec une tierce personne ou un mariage antérieurs non dissous.

Art. 65, al. 1, let. c

A la let. c, les versions française et italienne doivent faire l'objet d'une adaptation linguistique («ni frère et sœur, ou frères ou sœurs germains») pour tenir compte des situations de parenté suite à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe (les notions de frères et sœurs – «Geschwister» - et de demi-frères et sœurs – «Halbgeschwister») sont neutres en langue

allemande, contrairement aux versions française et italienne) Voir aussi les commentaires relatifs à l'article 64, alinéa 1, lettre b nOEC.

Art. 65, al. 1, let. d

A la lettre d, il convient d'ajouter «avec une tierce personne», car un partenariat enregistré (encore existant) avec une tierce personne constitue un empêchement au mariage. Voir les commentaires relatifs à l'article 64, alinéa 1, lettre b nOEC.

15. Art. 66 Examen de la demande

Art. 66, al. 2, let. d

² *Il examine, en outre:*

d. si aucun empêchement au mariage n'existe (art. 95 et 96 CC);

Suite à l'abrogation de l'article 26 nLPart, le renvoi est supprimé.

Selon l'article 96 nCC, un mariage précédent ou un partenariat enregistré conclu avec une tierce personne doit avoir été annulé ou dissous.

Voir également les commentaires relatifs aux articles 64, al. 1, let. b et 65, al. 1, let. c et d nOEC.

16. Art. 67 Clôture de la procédure préparatoire

Art. 67, al. 2

² *Si les conditions selon l'art. 66, al. 2, sont remplies, l'office de l'état civil communique aux fiancés par écrit que le mariage peut être célébré. Il arrête avec eux les détails de la célébration ou les renvoie à cette fin devant l'office de l'état civil qu'ils ont choisi pour la célébration. Si celle-ci intervient immédiatement après la clôture de la procédure préparatoire, la communication s'effectue oralement.*

Conformément au souhait de plusieurs participants à la procédure de consultation, l'art. 70 al. 3 OEC est maintenu et il est précisé à l'art. 67 al. 2 que la clôture de la procédure préparatoire du mariage intervient oralement lorsque celui-ci est célébré immédiatement.

17. Art. 71 Forme de la célébration

Art. 71, al. 2

² *Lors de la célébration, l'officier de l'état civil demande aux fiancés, en adaptant la formule en fonction de leur sexe:*

«N. N., déclarez-vous vouloir prendre MM pour époux?»

«M. M., déclarez-vous vouloir prendre NN pour épouse?»

Il convient de changer la formulation de l'al. 2. La formulation actuelle («N. N., déclarez-vous vouloir prendre MM pour époux?» «M. M., déclarez-vous vouloir prendre NN pour épouse?») ne peut en effet être adressée qu'à un couple hétérosexuel.

Dans la version en allemand, la formulation «an die Braut und den Bräutigam» est en outre remplacée par la formulation neutre du point de vue du genre «an die Verlobten» utilisée dans les dispositions révisées du CC, qui inclut désormais également les couples du même sexe (voir les commentaires introductifs ci-dessus et l'art. 102, al. 2 nCC).

18. Art. 75

Art. 75, al. 2

² *Les dispositions relatives à la procédure préparatoire des mariages célébrés en Suisse (art. 62 à 67, 69 et 74a) s'appliquent par analogie à la compétence et à la procédure. À défaut de domicile en Suisse, l'office de l'état civil du lieu d'origine de l'un des fiancés est compétent.*

Dans la version en français, la formulation «de la fiancée ou du fiancé» est remplacée par la formulation neutre du point de vue du genre «l'un des fiancées», qui inclut désormais également les couples de même sexe (voir les commentaires introductifs ci-dessus et l'art. 98, al. 1 nCC).

A l'avenir, un certificat de capacité matrimoniale requis à l'étranger devra également être délivré aux fiancés de même sexe. A cette fin, il convient d'utiliser la formule «Certificat de capacité matrimoniale (CIEC)» (qui ne peut actuellement pas être générée à partir d'Infostar pour les couples de même sexe, raison pour laquelle il y a lieu d'utiliser le modèle word de la formule de l'OFEC diffusée dans la zone protégée) qui est déjà conçu de manière neutre du point de vue du genre. La Convention CIEC n° 20 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (RS 0.211.112.15) ne limite pas l'utilisation du formulaire aux couples hétérosexuels (voir commentaires ci-dessus relatifs à l'art. 5, al 1, let. c nOEC).

19. Chapitre 7a

Titre précédant l'art. 75a

Conversion du partenariat enregistré en mariage

Voir les commentaires relatifs aux articles 75a à 75m.

20. Art. 75a à m

Sections 1 à 3 (art. 75a à 75m)

Abrogées

Suite à la modification de la LPart, toutes les dispositions du chapitre 7a sont obsolètes. Conformément à l'art. 1 LPart, cette loi règle les effets, la dissolution et la conversion des partenariats enregistrés entre couples de même sexe conclus avant l'entrée en vigueur définitive de la modification du CC du 18.12.2020. Les dispositions relatives à la conclusion d'un partenariat enregistré (art. 3 à 8 LPart) sont abrogées. Par conséquent, les dispositions d'exécution correspondantes dans l'OEC doivent également être abrogées (art. 75a à 75m). Les dispositions

d'exécution relatives à la conversion selon les articles 35 et 35a de la nLPart sont désormais réglées dans ce chapitre. L'intitulé du chapitre 7a est modifié en conséquence.

En outre, la division en trois sections est supprimée, car seule la conversion doit être réglée.

21. Art. 75n Déclaration de conversion

Art. 75n

¹ *Les partenaires qui veulent convertir en mariage leur partenariat enregistré conclu avant l'entrée en vigueur définitive de la modification du 18 décembre 2020¹ du code civil peuvent, en Suisse, remettre leur déclaration de conversion à tout officier de l'état civil. À l'étranger, ils peuvent remettre la déclaration à la représentation compétente de la Suisse.*

² *Ils doivent remettre leur déclaration de conversion ensemble, personnellement et en la forme écrite.*

³ *Si les partenaires démontrent que leur comparution personnelle à l'office de l'état civil ne peut manifestement pas être exigée, la déclaration de conversion peut être reçue en dehors des locaux de l'office.*

⁴ *Leurs signatures doivent être légalisées.*

Art. 75n, al. 1

La déclaration de conversion d'un partenariat enregistré en mariage peut être faite en tout temps. Elle n'est liée à aucun délai spécifique (art. 35, al. 1 nLPart; Rapport CAJ-N, ch. 4.3.1). Elle est possible pour les partenariats enregistrés qui ont été valablement conclus avant l'entrée en vigueur de la révision, soit avant le 1er juillet 2022. Il peut s'agir d'un partenariat enregistré entre personnes du même sexe conclu en Suisse ou d'un partenariat (de même sexe ou de sexe différent) conclu à l'étranger et reconnu comme équivalent (art. 65a LDIP). Voir aussi les remarques introductives ci-dessus.

Ne sont pas couverts par les dispositions relatives à la déclaration de conversion:

- Les mariages entre personnes de même sexe valablement contractés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la révision, soit avant le 1er juillet 2022:

Si un tel mariage n'a pas encore été enregistré en Suisse, il doit être enregistré en tant que mariage dès l'entrée en vigueur de la révision du CC (voir rapport CAJ-N, ch. 5.2.2 et ch. 7.3, commentaires relatifs à l'art. 45, al. 3).

Si un tel mariage a été transcrit en Suisse en tant que partenariat enregistré conformément aux dispositions et conditions de l'art. 45, al. 3 aLDIP, les personnes concernées peuvent demander la mise à jour de leur type de relation et de leur état civil (individuellement ou conjointement; voir aussi les remarques introductives ci-dessus). La mise à jour doit également être effectuée d'office à l'occasion de l'enregistrement d'un nouvel événement d'état civil, si l'officier de l'état civil chargé de l'enregistrement a connaissance que l'enregistrement actuel en tant que partenariat enregistré ne correspond pas au mariage conclu à l'étranger et qu'il dispose au moins d'une copie de l'acte de mariage étranger ou que celui-ci lui a été remis par les personnes concernées

¹ FF 2020 9607

(art. 15, al. 2 e.r. avec art. 16, al. 1 let. c et al. 5 OEC; Rapport CAJ-N, ch. 5.2.2).

La relation juridique inscrite dans le registre de l'état civil (nouveau : « mariage » au lieu de « partenariat enregistré ») ainsi que l'état civil des personnes concernées (nouveau : « marié » au lieu de « lié par un partenariat enregistré ») doivent être enregistrés dès l'entrée en vigueur de la révision du CC avec effet à la date de la mise à jour.

- Les partenariats conclus à l'étranger après l'entrée en vigueur de la révision du CC, soit après le 30 juin 2022: Dans ces cas, les partenaires peuvent se marier ensemble à tout moment en vertu du nouveau droit (Mariage pour tous), sans dissoudre le partenariat qu'ils ont conclu entre eux (voir Rapport CAJ-N, ch. 5.3.1, ch. 5.3.3, ch. 7.1, relatif aux art. 96 P CC et ch. 7.2 et art. 35, al. 4 P LPart. Voir également les remarques introductives et les commentaires relatifs à l'art. 64 nOEC). Conformément aux prescriptions de la LDIP, un tel partenariat est transcrit en Suisse en tant que partenariat enregistré, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un partenariat conclu entre des personnes de même sexe ou de sexe différent (voir rapport CAJ-N, ch. 5.3.1; comme jusqu'à présent, la reconnaissance et la transcription dans le registre de l'état civil des communautés de vie sans effets d'état civil sont exclues, comme par exemple le PACS français).

Conformément à l'article 35, alinéa 1 nLPart, la déclaration peut être reçue et enregistrée par tout officier de l'état civil. Cette compétence est fixée dans les présentes dispositions d'exécution en se basant sur les dispositions existantes pour la réception des déclarations (p. ex. art. 37, al. 4, 37a, al. 5) (cf. art. 35 al. 1 nLPart et les commentaires à ce sujet dans le Rapport CAJ-N, ch. 7.2). La déclaration de conversion peut également être reçue par la représentation suisse compétente à l'étranger (comme dans les art. 11 al. 6, 14b al. 1, 39, 63 et 75b OEC ; voir les commentaires relatifs à l'art. 5, al. 1, let. c^{bis} nOEC). Elle sera ensuite enregistrée par l'office de l'état civil compétent en Suisse (art. 23) à la date de la remise de la déclaration.

L'identité et la capacité civile des personnes qui se présentent doivent être vérifiées (art. 16, al. 1, let. b; voir également le Rapport CAJ-N, ch. 7.2 relatif à l'art. 35, al. 2 nLPart). Les partenaires doivent présenter des documents actuels prouvant leur identité et le partenariat enregistré existant, à moins que cela ne ressorte déjà du registre de l'état civil (art. 16, al. 4), ce qui est généralement le cas pour les citoyens suisses (art. 39), mais pas pour les personnes de nationalité étrangère (voir Rapport CAJ-N, ch. 7.2 relatif à l'art. 35, al. 2 nLPart). Si le partenariat a été conclu à l'étranger, la conversion suppose qu'il a d'abord été reconnu équivalent à l'institution suisse et transcrit dans le registre de l'état civil; à défaut, le couple sera invité à déposer une demande de préparation du mariage ordinaire (voir Rapport CAJ-N, ch. 7.2 relatif à l'art. 35, al. 4, P LPart).

Si les conditions pour une conversion ne sont pas remplies, la déclaration doit être refusée. Sur demande, une décision sujette à recours sera délivrée aux personnes concernées (art. 90, al. 1 OEC).

Art. 75n, al. 2

Les déclarants doivent se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil ou devant le collaborateur consulaire accrédité de la représentation suisse à l'étranger et remettre ensemble la déclaration de conversion. Il n'est donc pas possible qu'un seul des partenaires fasse la déclaration. La déclaration prend effet à la date des signatures des deux partenaires et de leur légalisation par l'officier public (art. 18a, al. 1). A partir de cette date, les partenaires enregistrés sont considérés comme mariés (art. 35a, al. 1 nLPart). Leurs données de relation (« mariage » au lieu de « partenariat enregistré », conformément à l'art. 8, let. o, ch. 1) et leur état civil (« marié » au

lieu de «lié par un partenariat enregistré», conformément à l'art. 8, let. f, ch. 1 nOEC) doivent être inscrits en conséquence dans le registre de l'état civil à la date de la remise de la déclaration. La déclaration de conversion doit être conservée dans le dossier comme pièce justificative (art. 31 s.).

Art. 75n, al. 3

Dans les cas où les personnes qui veulent faire la déclaration ne peuvent pas se rendre à l'office de l'état civil, elles doivent avoir la possibilité de faire la déclaration devant l'officier de l'état civil dans un autre lieu (par analogie avec l'art. 70, al. 2).

Art. 75n, al. 4

La déclaration de conversion doit être reçue sur la formule arrêtée par l'OFEC (art. 6). Elle doit être signée à la main par les déclarants et en présence de la personne compétente pour la réception et l'enregistrement. L'officier de l'état civil ou le collaborateur habilité de la représentation suisse à l'étranger légalise les signatures. Les personnes concernées peuvent demander de leur délivrer la «Preuve de la conversion du partenariat enregistré en mariage» (formule d'état civil selon l'art. 6).

22. Art. 75o Conversion sous forme de cérémonie

Art. 75o

¹ *Si, à la demande commune des partenaires enregistrés, la déclaration de conversion est reçue par l'officier de l'état civil dans la salle des mariages, sous forme de cérémonie et en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement, les règles suivantes sont applicables:*

- a. la réception de la déclaration de conversion est publique;*
- b. les témoins doivent être choisis par les deux partenaires;*
- c. l'officier de l'état civil reçoit la déclaration de conversion, la fait signer par les deux partenaires et les deux témoins et légalise les signatures.*

² *Au surplus, les art. 72 et 75n sont applicables par analogie.*

Conformément à l'article 35, alinéa 3 nLPart, la déclaration de conversion est reçue sur demande dans la salle des mariages en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement. Les dispositions d'exécution sont définies dans cette disposition (art. 35, al. 4 nLPart).

Art. 75o, al. 1

L'officier de l'état civil reçoit la déclaration de conversion sous forme de cérémonie de manière analogue à la célébration du mariage, dans la salle des mariages, en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement. S'agissant de la vérification de l'identité et de la capacité civile ainsi que des documents à présenter, il est renvoyé aux commentaires relatifs à l'article 75n al. 1 nOEC.

Lettres a et b: La réception de la déclaration de conversion est publique ; les témoins doivent être choisis par les personnes déclarantes.

Lettre c: Les modalités, notamment la date de la cérémonie, sont fixées dans le cadre des prescriptions cantonales et en accord avec les personnes concernées, de manière analogue au

mariage (art. 99 al. 3 CC, art. 35 al. 3 nLPart, Rapport CAJ-N, ch. 7.2 relatif à l'art. 35 al. 3 P LPart). A noter que, dans ce cas également, le partenariat enregistré n'est converti en mariage qu'au moment de la légalisation des signatures par l'officier d'état civil. À cette fin, il convient d'utiliser la formule «Déclaration de conversion du partenariat enregistré en mariage», avec les rubriques complémentaires relatives aux témoins.

En vertu de l'art. 5, al. 1 let. c^{bis} nOEC, les représentations suisses à l'étranger sont également habilitées à recevoir les déclarations de conversion en mariage d'un partenariat enregistré conclu avant la révision du CC. Il convient de noter que la réception de la déclaration de conversion sous forme de cérémonie selon les art. 35, al. 3 nLPart et 75o nOEC est réservée aux autorités de l'état civil en Suisse et n'est donc pas autorisée auprès de la représentation suisse à l'étranger.

Art. 75o, al. 2

Il est renvoyé à l'art. 75n al. 2 nOEC et à l'art. 72, qui s'appliquent en conséquence. Cela signifie que la déclaration de conversion peut également être reçue dans un lieu autre que les locaux officiels si les personnes souhaitant faire la déclaration prouvent que leur comparution n'est manifestement pas possible. En outre, l'officier de l'état civil peut limiter le nombre de participants, pour des motifs d'organisation. Quiconque perturbe le déroulement de la cérémonie est expulsé de la salle (art. 72, al. 1).

23. Art. 84 Autorités

Art. 84, al. 3, let. a

³ *L'OFEC est notamment chargé des tâches suivantes:*

a. l'élaboration d'instructions concernant notamment la tenue des registres de l'état civil, la procédure préparatoire et la célébration du mariage, la réception et l'enregistrement de déclarations ainsi que la sauvegarde des registres et des pièces justificatives;

L'énumération de la compétence d'édicter des directives de l'OFEC n'est pas exhaustive. La conclusion d'un partenariat enregistré ne pourra plus être effectuée en Suisse à l'avenir, c'est pourquoi la compétence d'élaborer des directives qui y est liée doit être supprimée. Conformément à la pratique (JAAC 69.1), il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement tous les domaines où l'OFEC dispose d'une compétence d'édicter des directives. Compte tenu des différentes déclarations reçues et enregistrées par les officiers de l'état civil et des nouvelles déclarations (déclaration du changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil et déclaration de conversion du partenariat enregistré en mariage), il est justifié de mentionner ici explicitement la réception et l'enregistrement de déclarations. Cette notion est connue (voir entre autres l'art. 39 OEC); il n'est pas nécessaire de détailler davantage l'art. 84 OEC.

24. Art. 96 Célébration du mariage et enregistrement du partenariat par un membre d'un exécutif communal

Art. 96, titre et al. 1, phrase introductive et 1^{bis}

Célébration du mariage par un membre d'un exécutif communal

¹ *Le droit cantonal peut prévoir que certains membres d'un exécutif communal soient nommés en tant qu'officiers de l'état civil extraordinaires avec l'autorisation exclusive de célébrer des mariages et de recevoir les déclarations de conversion des partenariats enregistrés en mariage:*

^{1bis} *Abrogé*

Art. 96, titre

A l'avenir, il ne sera plus possible de conclure des partenariats enregistrés en Suisse (voir art. 1, 35, 35a nLPart). La marginale est modifiée en conséquence.

Art. 96, al. 1 et 1^{bis}

A l'avenir, il ne sera plus possible de conclure des partenariats enregistrés en Suisse (voir art. 1, 35, 35a nLPart). La disposition de l'al. 1^{bis} doit donc être supprimée. L'alinéa 1 a été complété afin de prendre en compte la possibilité de procéder à une conversion du partenariat enregistré en mariage demandés par les cantons concernés du Tessin et de Genève qui, pour des raisons liées à la tradition, peuvent désigner des officiers d'état civil extraordinaires pour célébrer les mariages (art. 96 al. 1 let. a).

Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA)

Art. 16, al. 3 let. b, phrase introductive

³ Le formulaire de consignation contient les données suivantes:

b. concernant la femme bénéficiaire du don de sperme et son époux ou son épouse:

Dans le cadre de l'introduction du mariage pour tous, la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (RS 810.11) a également été adaptée (voir l'art. 24, al. 3, phrase introductive), en particulier dans l'optique de respecter une terminologie neutre quant aux genres en ce qui concerne les parents d'intention. Cet aspect doit être pris en compte dans l'OPMA (RS 810.112.1).

Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Dès l'entrée en vigueur des modifications, la conclusion d'un partenariat enregistré ne pourra plus être effectuée en Suisse (cf. art. 1, 35 nLPart). Avec la suppression de ces dispositions et l'abandon des tâches d'état civil qui y sont liées, les positions tarifaires correspondantes doivent également être supprimées.

En revanche, dans le cadre de cette révision, des émoluments appropriés doivent être prévus pour les nouvelles tâches d'état civil, en particulier pour la conversion du partenariat enregistré en mariage (art. 35 nLPart).

1. Art. 3 Exemption d'émolument

Art. 3, al. 2

² *Les cantons peuvent prévoir une remise totale ou partielle des émoluments perçus pour la célébration d'un mariage ou la conversion d'un partenariat enregistré en mariage et de ceux perçus pour les déplacements effectués en relation avec ces prestations (art. 1a, al. 4, de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil, OEC).*

Voir les remarques introductives. Dans ces cas, la compétence des cantons de prévoir des exemptions d'émolument dans le droit cantonal est adaptée en conséquence.

2. Art. 6 Supplément

Art. 6, al. 1, let. b, ch. 3

¹ *L'émolument est majoré:*

b. de 100 %:

3. lorsque la célébration d'un mariage ou la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie intervient le samedi.

Voir les remarques introductives. La disposition relative à une majoration des émoluments prévue pour les opérations effectuées le samedi est adaptée en conséquence.

3. Art. 7 Débours

Art. 7, al. 1, let. e

¹ *Sont réputés débours les frais supplémentaires qui résultent d'une prestation donnée, notamment:*

e. les frais d'utilisation d'un autre local que la salle des mariages pour la célébration du mariage ou la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie (art. 1a, al. 4, OEC);

Voir les remarques introductives. Cette disposition s'applique également à l'utilisation d'un autre local pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie (art. 35, al. 3 nLPart, art. 75o nOEC), que la salle des mariages gratuite au sens de l'art. 1a, al. 3, OEC.

4. Annexe 1

II. Réception de déclarations d'état civil

4.1 Déclaration concernant le nom avant le mariage, faite indépendamment de la procédure préparatoire du mariage, ou suite à l'enregistrement d'un partenariat à l'étranger (art. 12 OEC)

- si la déclaration est faite conjointement CHF 75

- si la déclaration est faite individuellement, par personne CHF 60

Voir les remarques relatives aux art. 12 et 12a nOEC.

4.3 Déclaration de soumission du nom au droit national faite indépendamment de l'annonce d'une naissance ou après la clôture de la procédure préparatoire du mariage (art. 14, al. 1, OEC) CHF 75

Voir les remarques introductives. Si cette opération a lieu après la clôture de la procédure préparatoire du mariage, un émolument de CHF 75 doit être perçu pour la réception de la déclaration concernant la soumission au droit national (art. 14 nOEC) de manière analogue à la réception d'une déclaration concernant le nom (selon l'art. 12 nOEC) faite après la clôture de la procédure préparatoire.

4.4 Abrogé

Voir les remarques introductives ainsi que les commentaires relatifs au ch. 4.1 Annexe 1 ci-dessus ainsi qu'aux art. 12, 12a, 13a et 14 nOEC.

7. *Déclaration de conversion du partenariat enregistré en mariage (art. 35, LPart et 75n, OEC)* CHF 75

Voir les remarques introductives.

III. Mariage

Chap. III, marginale et texte

Les conseils et les informations sur les conditions et les conséquences légales du mariage sont compris dans l'émolument.

Voir les remarques introductives. La phrase introductive du chapitre III doit être adaptée dans les versions française et italienne (supprimer: «*du mariage ou du partenariat enregistré*» et «*del matrimonio o dell'unione domestica registrata*»). Les titre et chiffres superflus (9, 9.2 et 10.4) sont abrogés.

9.

Le titre disparaît dès lors qu'il ne reste plus qu'un chiffre (9) qui correspond au chiffre 9.1 actuel, le chiffre 9.2 étant purement et simplement abrogé. Voir les remarques introductives.

10. *Autorisation de célébrer le mariage, certificat de capacité matrimoniale, annulation ou report de la célébration du mariage ou de la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie*

Voir les remarques introductives. La mention de l'autorisation de conclure le partenariat enregistré doit être biffée. Dans un souci d'exhaustivité, il faut encore mentionner ici la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (chiffre 10.2), ainsi que l'annulation ou le report à brève échéance de la célébration du mariage ou de la conversion du partenariat en mariage sous forme de cérémonie (ch. 10.4 nOEEC).

10.3 *Annulation de la célébration du mariage (art. 70 à 72 OEC) ou de la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie (art. 75o OEC) ou renvoi de la date par les fiancés moins de deux jours ouvrables avant la date convenue* CHF 100

Voir les remarques introductives. Le report de la date moins de deux jours ouvrables avant la date convenue est soumis à émoluments tant pour les fiancés que pour les déclarants. Suite à la procédure de consultation 2021, il est précisé que l'émolument est perçu lorsque l'annulation ou le renvoi de la date prévue est le fait des fiancés.

10.4 Abrogé

Voir les remarques introductives.

11. *Célébration du mariage ou conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie (art. 70 à 72 et 75o OEC)*

- *émolument de base*

CHF 75

- *supplément pour la fixation de la date de la célébration du mariage et des détails de la cérémonie, lorsque la célébration ne peut intervenir dans la salle des mariages (art. 1a, al. 3, OEC) immédiatement après la clôture de la procédure préparatoire* CHF 50
- *supplément pour l'exécution dans une langue étrangère à l'arrondissement de l'état civil (art. 3, al. 1, OEC) sans recours à un interprète* CHF 50
- *supplément en cas de célébration du mariage ou de la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie dans un autre local que la salle des mariages* CHF 50
- *supplément en l'absence de témoins amenés par les fiancés, par témoin mis à leur disposition* CHF 50

Voir les remarques introductives.

Conformément à l'art. 99, al. 3 CC, l'office de l'état civil arrête avec les fiancés le moment et les détails de la célébration du mariage dans le cadre de la réglementation cantonale (art. 67, al. 2). La charge qui en résulte est ainsi couverte par le supplément de CHF 50. L'émolument est dû indépendamment du fait que le mariage est célébré au sein de l'office de l'état civil qui a effectué la procédure préparatoire ou dans un autre office.

V. Prestations diverses

19. *Audition d'une personne ou d'un couple pour clarifier les faits indiquant que la personne concernée ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a CC), si la demande du couple est rejetée en raison de l'abus de droit constaté, par demi-heure* CHF 75

Voir les remarques introductives.

5. Annexe 3

II. Réception de déclarations

3.4 Abrogé

Voir les remarques introductives.

- 4.3 *Déclaration de conversion d'un partenariat enregistré en mariage (art. 35 LPart, 5, al. 1, let. c^{bis} et 75n OEC)* CHF 75

Voir les remarques introductives et les commentaires relatifs aux art. 5, al. 1, let. c^{bis}, 12 et 12a nOEC.

III. Préparation du mariage

Ch. III, marginale

Voir les remarques introductives et les commentaires relatifs aux art. 5, al. 1, let. c^{bis} et 12a nOEC ainsi que les commentaires relatifs à la révision de l'art. 30b CC, annexe 3, ch. 4.3 nOEEC.

5. *Célébration du mariage prévue en Suisse*

Voir les remarques introductives.

5.1. *Ne concerne que le texte allemand.*

Voir les remarques introductives.

5.2 *Abrogé*

Voir les remarques introductives.

5.3 *Traduction et légalisation de documents étrangers et certificat de conformité des traductions effectuées par des tiers qui doivent être présentées dans le cadre de la préparation du mariage, par demi-heure*

CHF 75

Voir les remarques introductives.

IV. Prestations diverses

8. *Audition d'une personne ou d'un couple sur demande d'un office de l'état civil ou d'une autorité cantonale de surveillance de l'état civil pour clarifier les faits indiquant que la personne concernée ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a CC), y compris l'établissement du rapport si l'autorité compétente rejette la demande du couple en raison de l'abus de droit constaté, par demi-heure*

CHF 75

Voir les remarques introductives.

DFJP/OFJ/OFEC (Etat: 31.01.2022)